

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 072 portant classement au titre des monuments historiques d'une mesure à vin, conservée dans la mairie de Montluel (Ain).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 mai 2008 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montluel (Ain), propriétaire, en date du 21 octobre 2010, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques une mesure à vin, cuivre jaune, inscription : « matricule de la demi chopine à vin de la ville de Montluel 1723 », hauteur : 20 cm environ, conservée dans la mairie de Montluel et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 juin 2008 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 6 OCT. 2011



Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines